



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

## **A R R E T E** complémentaire

**n° 2018-DCPPAT/BE-172**

en date du 12 septembre 2018

autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de de la société BOLLORE ENERGY et actualisant le montant des garanties financières pour l'exploitation, sous certaines conditions, rue du XXIème siècle, commune de Chasseneuil du Poitou (86360), d'activités de réception, de stockage et distribution de produits pétroliers, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1, L. 515-8 et suivants, L. 515-32, L. 515-36, L. 516-1 et suivants et R. 516-1 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour l'exploitation des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues au R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-PC-022 du 23 mars 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Picoty sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu différents arrêtés préfectoraux portant réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la société Picoty située, 24 route du XXI<sup>ème</sup> siècle sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 22 février 2018 présentée par la société anonyme Bolloré Energy, sise à Odet, 29500 Ergué Gabéric et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Quimper sous le numéro 601 251 614, pour l'établissement de Chasseneuil-du-Poitou sis 24, route du XXI<sup>ème</sup> siècle ;

Vu la proposition de la société Bolloré Energy, jointe à sa demande de changement d'exploitant, mettant à jour le montant des garanties financières ;

Vu l'avis du 16 avril 2018 du ministère chargé des hydrocarbures rendu en application de l'article R. 181-29 du code de l'environnement en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement pétrolier ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 17 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 mai 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société BOLLORE ENERGY le 14 mai 2018 ;

Vu la lettre du 16 mai 2018 de la société BOLLORE ENERGY :

- demandant de surseoir à la signature de l'arrêté de changement d'exploitant compte tenu du fait que la signature de l'acte de vente était repoussée,
- précisant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 14 mai 2018.

Vu le message électronique du 10 septembre 2018 de la société BOLLORE ENERGY indiquant que la vente aurait lieu le 12 septembre 2018 ;

Considérant que la société Bolloré Energy a présenté une demande de transfert de l'ensemble des installations classées constituant le dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la société Picoty sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;

Considérant que le changement d'exploitant de l'établissement de Chasseneuil-du-Poitou est soumis à autorisation préfectorale, en application des dispositions du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Considérant que le dossier daté du 22 février 2018, comporte l'ensemble des documents justificatifs prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Bolloré Energy dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités et le cas échéant, pour faire face aux opérations prévues au 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le ministère chargé des hydrocarbures a émis un avis favorable au changement d'exploitant au profit de Bolloré Energy ;

Considérant que la société Bolloré Energy est tenue de constituer des garanties financières en sa qualité de nouvel exploitant ;

Considérant, en outre, que la société Bolloré Energy a fourni les informations nécessaires s'agissant du calcul du montant des garanties financières auxquelles elle est assujettie en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement et qu'à cet égard elle s'est appuyé sur la méthode de calcul forfaitaire, décrite dans l'annexe II de la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997, pour justifier le montant des garanties financières retenues ;

Considérant dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1. TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

La société Bolloré Energy, dont le siège social est situé à Odet, 29500 ERGUE GABERIC, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter en substitution à la société Picoty, au sens du titre Ier du livre V du code de l'environnement, les installations classées constituant le dépôt d'hydrocarbures liquides sis 24, route du XXI<sup>ème</sup> siècle à Chasseneuil-du-Poitou, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces installations.

### **ARTICLE 2. GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières exigées par l'article L. 516-1 du code de l'environnement est fixé à 2 724 000 euros, en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe II de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 susvisée et après actualisation en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01).

L'exploitant doit fournir aux services préfectoraux, dès signature du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 3 mois avant la date d'échéance du document en attestant la constitution. Pour attester ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues ci avant

### **ARTICLE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DU NOUVEL EXPLOITANT**

L'exploitant devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisations et autres actes administratifs relevant des droits et obligations des exploitants précédents et découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement applicable au dépôt d'hydrocarbures de Chasseneuil-du-Poitou.

### **ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

#### **ARTICLE 5. PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHASSENEUIL DU POITOU, et peut y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de CHASSENEUIL DU POITOU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 6. APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Maire de Chasseneuil-du-Poitou et la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Bolloré Energy, Tour Bolloré, 31-32 quai De Dion Bouton 92811 Puteaux Cedex,

- M. le directeur général du site 24, route du XXI<sup>ème</sup> siècle 86360 Chasseneuil-du-Poitou

Et dont copie sera adressée :

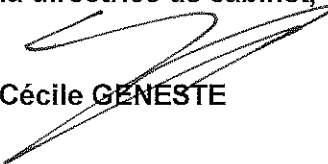
- aux directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

- M. le Chef du SIDPC

- et au Maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou.

Fait à POITIERS, le 12 septembre 2018

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général absent,  
la directrice de cabinet,**



**Cécile GENESTE**